

**DEMANDE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES PAR UN TIERS
(SDT ET SDTU)**

RÉFÉRENCE :
GDE-ENR-0089

VERSION :
01

DATE D'APPLICATION :
19/12/2024

Tiers : un membre de la famille du malade ou une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade, antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci

Formulaire à compléter par la personne demandeuse

Je soussigné (e) NOM..... PRENOM

Né (e) leà (lieu de naissance)

Demeurant à (adresse complète)

agissant en qualité de ⁽¹⁾

Pièce d'identité produite ⁽²⁾ .. Carte nationale d'identité Passeport Titre de séjour

Délivré(e) le / / par.....n°

Recopier cette phrase : *Demande à Monsieur le Directeur de l'EPISM de la Marne, d'admettre en soins psychiatriques :*

.....
.....

Madame, Monsieur (Rayer la mention inutile)

NOMPRENOM

Né (e) leà (lieu de naissance)

Demeurant à (adresse complète)

.....

Fait à

Le


Signature

*(1) Degré de parenté ou nature des relations personnelles existant entre le demandeur des soins et le patient avant la date des soins. **Si la demande est formulée par :***

- un travailleur social, le directeur d'un foyer d'hébergement,... celui-ci doit préciser le cadre et l'antériorité de ces relations

- un tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir la décision du Juge des contentieux de la protection

(2) ou photocopie d'une pièce d'identité de la personne signataire.

	DEMANDE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES PAR UN TIERS (SDT ET SDTU)		
	RÉFÉRENCE : GDE-ENR-0089	VERSION : 01	DATE D'APPLICATION : 19/12/2024

LA DEMANDE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Ce que vous devez savoir...

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement sont strictement encadrées par les dispositions du Code de la Santé Publique (3^{ème} partie – Livre II)

Qui peut faire une demande d'admission en soins psychiatriques sans consentement ?

Un membre de la famille du malade ou une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade, antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (article L 3212-1 du Code de la Santé Publique)

Pourquoi ?

Pour permettre à un proche de bénéficiaire de la prise en charge médicale adaptée à son état de santé.

La demande d'admission doit être accompagnée de deux certificats médicaux ou en cas d'urgence, d'un seul certificat médical.

Au cours de la prise en charge, le tiers demandeur est informé le cas échéant, des évènements suivants :

- Sorties non accompagnées d'une durée maximum de 48 heures, accordées au patient sur avis médical
- Mise en place d'un programme de soins (c'est une modification de la forme de prise en charge sur avis médical, la mesure de soins sans consentement se poursuit non plus en hospitalisation complète mais dans le cadre soit d'une hospitalisation à temps partiel, soit d'un suivi ambulatoire au Centre Médico Psychologique)
- Levée de la mesure de soins sans consentement sur avis médical.

Contrôle de la conformité et du bien fondé des mesures de soins sans consentement en hospitalisation complète

Le Juge des Libertés dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil exerce un contrôle systématique sur les mesures de soins sans consentement en hospitalisation complète dans les 12 jours suivant l'admission ou la réintégration en hospitalisation complète et tous les 6 mois, tant que dure l'hospitalisation complète. La personne qui a demandé l'admission en soins sans consentement est avisée de la date de l'audience par le Tribunal de Grande Instance et peut être entendue si elle souhaite s'exprimer.

Indépendamment de ces contrôles périodiques, **la personne qui a formulé la demande de soins peut demander, à tout moment, par simple courrier au Juge des Libertés et de la Détention la mainlevée immédiate de la mesure de soins.**

Conditions de levée de la mesure de soins sans consentement

La levée de la mesure de soins sans consentement intervient sur décision du Directeur de l'établissement d'accueil dès qu'un psychiatre de cet établissement certifie que les conditions médicales ayant motivé cette mesure ne sont plus réunies

Elle peut intervenir

- sur ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention
- par défaut de production d'un des certificats médicaux mensuels ou avis médicaux mensuels prévus au Code de la Santé Publique
- sur demande de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques
- sur décision du Préfet
- à la demande d'un membre de la famille du malade ou d'une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade, antérieures à la mesure de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, sauf si un psychiatre de l'établissement atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du malade ou que l'état mental du malade nécessite des soins psychiatriques sur décision du Préfet.

Le psychiatre et le personnel infirmier de l'unité de soins sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les modalités pratiques de ces dispositions légales.